

Arrêt

n° 276 510 du 25 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LEMAIRE loco Me C. CRUCIFIX, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes diplômé de l'université Lansana Conté en Sociologie et vous avez un commerce d'appareils électroniques.

Le 19 novembre 2010, alors que vous êtes âgé de 16 ans et simple sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques Guinéennes), vous participez à une marche à laquelle Cellou Dalein est présent pour dénoncer les exactions des autorités et réclamer la justice pour les jeunes tués lors des

manifestations précédentes. Des échanges de pierres ont lieu avec des contre manifestants et vous êtes arrêté par la gendarmerie ainsi que d'autres manifestants. Vous êtes incarcéré pendant près d'un mois jusqu'à ce qu'une délégation de l'UFDG parvienne à vous faire libérer.

Le 02 janvier 2012, vous devenez membre officiel de l'UFDG. Malgré les pressions du chef de quartier [S.], vous décidez de créer votre comité de quartier à Hafia II dans la commune de Dixiin au sein de votre domicile avec quelques connaissances du parti et y organisez vos réunions. Vous êtes nommé Trésorier par les membres du comité, vous financez et cotisez régulièrement afin de réaliser des activités diverses.

Dans la même année, le chef de quartier qui vous demande de retirer les banderoles aux couleurs de l'UFDG. Il profère également des menaces à votre mère. A deux reprises durant le mois de janvier 2012, le chef de quartier envoie une délégation composée de deux personnes afin de vous dissuader de créer ce comité de base, sans succès.

Au mois d'avril 2015, alors que vous venez constater, avec votre conseiller, le nombre d'arrestation, chez les partisans de l'UFDG, à la gendarmerie T6 d'Hamdallaye, vous y êtes incarcéré pendant 24h puis êtes libéré après avoir été dépouillé de vos effets personnels.

Le 23 avril 2015, après une manifestation, le chef de quartier vous indexe auprès de la gendarmerie disant que vous êtes responsable des attaques perpétrées envers les malinkés. Les autorités font irruption à votre domicile, vous tabassent avant de vous montrer des sacs de riz contenant des armes. Ils vous embarquent dans leur pickup et vous conduisent à la Sureté. Vous restez enfermé durant 6 mois et êtes frappé et torturé tous les jours.

Le 02 septembre 2015, vous êtes condamné à 8 ans de prison par le tribunal de Mafonko pour détention d'armes et troubles à l'ordre public. Suite à cette annonce, votre mère prend contact avec un gardien de la prison qui organise votre évasion.

Durant le mois d'octobre 2015, le gardien vient vous trouver, il vous fait avaler des comprimés et vous commencez à avoir des vertiges. Le gardien vous conduit donc à l'hôpital de Donka où vous reprenez connaissance. Il vous demande de le suivre et vous embarquez dans un pickup.

En octobre 2015, vous quittez la Guinée par voie terrestre dépourvu de document d'identité. Vous rejoignez le Mali où vous restez travailler jusqu'en janvier 2016. De là, vous embarquez à bord d'un camion et arrivez au Niger. En mars 2016, vous quittez le Niger pour rejoindre la Libye où vous restez durant près de 7 mois. Vous êtes détenu pendant une période de trois mois car vous voyagez sans papier d'identité. Vous travaillez ensuite dans les champs d'un libyen qui vous paie ensuite la traversée de la Méditerranée. Le 20 mars 2017, vous pénétrez sur le territoire européen par l'Italie où vous introduisez une première demande de protection internationale. Sans attendre la décision de votre demande, vous quittez l'Italie pour la France le 25 juillet 2018. Vous quittez le territoire français le 30 juillet 2018 et arrivez en Belgique le 01 août 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 03 août 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale. Ainsi, dès le début de vos entretiens, l'Officier de protection s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions. Il vous a signalé que vous pouviez demander à faire plus de pauses si vous en ressentiez le besoin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre vos autorités en raison de votre opinion politique et du fait que vous avez été détenu à la Maison Centrale et condamné pour détention d'armes et trouble à l'ordre public (NEP du 06/08/2020, p.19). Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de votre appartenance politique, de vos détentions ou encore du procès tenu à votre encontre. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués et si les documents que vous présentez ont la force probante qu'ils méritent, tel n'est pas le cas au regard du développement ci-dessous. En effet, une série d'incohérences et de méconnaisances empêche le Commissariat général d'accorder foi en la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés:

Premièrement, sans remettre en cause votre profil politique notons toutefois, le Commissariat général relève que les activités, que vous avez menées au pays, sont des activités à visées principalement caritatives. En effet, vous déclarez mener des assainissements chaque dimanche, distribuer des vivres aux familles victimes des exactions policières (NEP du 06/08/2020, p.13 ; NEP du 11/09/2020, p.4 et NEP du 25/06/2021, p.13), organiser des matches de galas dans le but de récolter des fonds (NEP du 11/09/2020, p.4) ou encore aller à la rencontre de jeunes détenus dans les prisons sous couvert d'anonymat (NEP du 11/09/2020, pp.7-8 et NEP du 25/05/2021, p.10). Les seules activités à visées politiques que vous effectuez sont du porte-à-porte pendant les périodes électorales (NEP du 11/09/2020, p.5), distribuer les t-shirts du parti, et vous rendre à l'Assemblée Générale du parti au siège de l'UFDG (NEP du 11/09/2020, p.4 et NEP du 25/06/2021, p.13). Soulignons ici que vous n'avez jamais fait mention de problème que vous auriez rencontré pour mener à bien l'ensemble de vos activités à l'exception d'un certain rejet de la part de familles pro-RPG lors de vos porte-à-porte (NEP du 11/09/2020, p.5), ce qui n'est pas assimilable à une persécution ou à une atteinte grave.

Par ailleurs, en ce qui concerne le différend que vous dites avoir avec votre chef de quartier [S.], de nouveau, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous ayez subi des faits assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. En effet, alors que vous expliquez que votre chef de quartier vous cause sans arrêt des problèmes, questionné davantage à ce sujet, vous faites état, tout au plus, d'une délégation, de deux personnes, envoyée par celui-ci à deux reprises lors du mois de janvier 2012 dans le but de vous décourager dans la création de votre comité (NEP du 11/09/2020, p.10). Vous parlez également d'une menace proférée à votre encontre à votre mère. Interrogé plus en détail, vous déclarez qu'il a tenu des propos comme suit: "J'ai parlé à ton fils, il n'a pas compris. Je vais lui montrer que je travaille pour l'Etat" (NEP du 11/09/2020, p.9). Vous affirmez que cela ne s'est produit qu'une seule fois en 2012 et qu'il n'a plus jamais réitéré ces menaces (NEP du 11/09/2020, pp.9-10). Enfin, vous faites part d'une seule interpellation directe de votre chef de quartier qui refuse l'apposition de banderoles au couleur de l'UFDG au niveau de votre comité en janvier 2012 (NEP du 06/08/2020, p.22 et NEP du 11/09/2020, p.9). Interrogé plus en avant, vous affirmez qu'il ne s'est présenté qu'une seule fois et ajoutez qu'il a dit qu'il souhaitait vous déstabiliser dans vos activités. Cependant lorsque l'Officier de protection vous demande s'il est revenu vous déstabiliser par la suite, vous répondez par la négative (NEP du 11/09/2020, p.9). Force est de constater que vous ne rencontrez pas la moindre opposition à vos activités caritatives ou politiques et que vous avez continué d'opérer au sein de votre comité de quartier pendant plusieurs années, le Commissariat général estime, dès lors, que ces simples divergences d'opinions ne peuvent être considérées comme étant des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

De plus, Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, notons que vous avez déclaré qu'aucun membre de votre famille n'a d'affiliation politique particulière (NEP du 06/08/2020, p.14) et que, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas continué vos activités politiques au sein de l'UFDG (NEP du 06/08/2020, p.25).

Par conséquent, bien que le Commissariat général ne remet pas en cause votre profil politique, il remarque, d'une part, que les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans le cadre de vos activités ne sont pas assimilables à des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (cf. ci-dessus) et que, d'autre part, l'ensemble de vos activités ne peuvent être considérées comme faisant preuve d'un engagement politique avéré et consistant tel qu'il serait assimilable à une activité politique réelle vous identifiant, auprès de vos autorités, comme ayant la qualité d'opposant politique. Ce faisant, vous n'avez pas démontré une visibilité telle qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Deuxièmement, vous avez fait mention de trois détentions cependant vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celles-ci :

Tout d'abord, concernant votre première arrestation et détention en novembre 2010, le Commissariat général ne peut accorder la moindre foi en vos déclarations concernant celles-ci en raison des nombreuses contradictions relevées ci-après:

En effet, le Commissariat constate d'abord une contradiction entre vos déclarations à l'Office des étrangers et lors de votre second entretien. Vous avez en effet affirmé à l'Office des étrangers avoir été détenu deux mois à la prison d'Hamdallaye alors que vous dites avoir été détenu un seul mois lors de votre entretien au Commissariat général (NEP du 11/09/2020, p.15), ce qui entache d'ores et déjà la crédibilité de votre première détention.

Relevons ici que vous affirmez, lors de votre second entretien, qu'il s'agissait d'une manifestation contre l'injustice à savoir: l'arrestation et le décès de jeunes dans le cadre de manifestations (NEP du 11/09/2020, p.14). Alors que, lors de votre troisième entretien, vous répondez que c'était le retour de Cellou Dalein DIALLO à Conakry après sa tournée à l'intérieur du pays dans le cadre de sa campagne électorale (NEP du 25/05/2021, p.6). Ceci est d'autant plus improbable que les élections de 2010 ont eu lieu le 07 novembre soit plus d'une semaine avant l'évènement auquel vous affirmez participer (cf. Farde "Informations pays 2", La situation novembre 2010).

En outre, invité à parler de cet évènement de manière exhaustive, vos déclarations sont restées à ce point vagues et peu spontanées qu'elles n'ont pas convaincu le Commissariat général de votre présence à un tel évènement. En effet, interrogé sur cet évènement, vous confirmez que c'était une grande manifestation, de plus de mille personnes et que Cellou Dalein DIALLO menait le cortège (NEP du 11/09/2020, p.14). Questionné davantage sur cet évènement, vous répondez sommairement que beaucoup de choses se sont passées, qu'il y a eu des affrontements et des jets de cailloux entre les membres de l'UFDG et du RPG et qu'il y a eu des arrestations, sans donner davantage de détail (NEP du 11/09/2020, p.14 et NEP du 25/06/2021, p.7). Invité alors à en dire plus, vos propos se limitent à: "Ce que je peux vous dire c'est ce jour je suis sorti et j'ai été arrêté. Je n'ai rien compris de ce qu'il s'est passé après mon arrestation". L'Officier de protection vous repose alors la question, ce à quoi vous répondez que vous avez oublié beaucoup de choses car cela s'est passé il y a longtemps et que tout ce que vous retenez c'est le temps passé en prison (NEP du 25/05/2021, p.8).

Partant, le Commissariat général estime que l'ensemble des contradictions ainsi que vos propos vagues et peu spontanés que vous tenez au sujet de cet évènement ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre première arrestation et de facto à votre détention qui s'en est suivie.

Ensuite, vous avez déclaré avoir été arrêté et mis en garde-à-vue en avril 2015 suite à une visite carcérale à la prison d'Hamdallaye et avoir été détenu durant 24h. Cependant, ici encore, les contradictions qui émanent de vos propos ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci. En effet, d'emblée, constatons que vous n'aviez jamais fait mention de cette arrestation précédemment à l'Office des étrangers. Confronté à cet état de fait, vous déclarez que l'on vous a demandé de ne pas tout raconter. Or, sur le questionnaire de l'Office des étrangers, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos arrestations vous avez affirmé avoir "été arrêté deux fois" (cf. "Questionnaire OE"), ce qui conforte le Commissariat général dans sa présente conviction. Puis, relevons que lors de votre second entretien personnel, vous déclarez vous êtes présenté avec votre conseiller Ousmane [D.] et déclarez: "Ce jour, le chef a ordonné de nous mettre aussi en prison et ils nous ont enfermés dans une cellule" (NEP du 11/09/2020, p.8). Or, lors de votre troisième entretien personnel, vous affirmez que votre conseiller n'a pas été arrêté, que vous étiez seul dans une cellule pendant 24h puis qu'on vous a libéré (NEP du 25/05/2021, p.15).

Partant, le Commissariat général considère que de telles contradictions au sujet d'un même fait ne peuvent permettre d'établir la crédibilité de cette arrestation de 24h dont vous dites avoir été victime en avril 2015.

Enfin, en ce qui concerne votre arrestation du 23 avril 2015 et votre détention à la Maison Centrale de près de 6 mois et qui sont à l'origine de votre fuite du pays, celles-ci ne peuvent être considérées comme crédibles aux yeux du Commissariat général car la description que vous faites de la Maison Centrale ne correspond pas aux informations objectives dont disposent le Commissariat général (voir COI-Case "GIN-2021-006", joint à la farde "Informations pays"). En effet, ces informations stipulent que "Plusieurs éléments de description fournis par le DPI à l'occasion de ses entretiens successifs au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ne correspondent pas aux constatations faites sur place lors des trois missions précitées.

Ainsi, au sujet de sa détention, le DPI a, entre autres, déclaré : « Nous avons pris un chemin on est descendu dans une sorte de bunker ». Or, à aucune occasion lors des différentes visites effectuées à la Maison centrale de Conakry, le Cedoca n'a observé un lieu pouvant correspondre aux propos allégués par le DPI.

Le DPI a également affirmé : « Quand nous sommes rentrés dans la cour j'ai débarqué du pickup et j'ai vu une mosquée, l'église et y avait aussi les cellules des femmes c'est ce que moi j'ai vu avant d'arriver dans le bureau du chef de poste [sic] ». Or, ces propos ne sont pas cohérents avec les observations des lieux effectuées par le Cedoca. En effet, en arrivant dans la grande cour de la prison, il n'est pas possible de voir à la fois la mosquée, l'église et les cellules de femmes. L'accès à la mosquée et à l'église ne se fait pas par la même cour.

Le DPI a aussi déclaré qu'à côté des portes des cellules, il y a « une petite fente qui sert de fenêtre pour entrer l'air [sic] ». Or, aucune des cellules visitées par le Cedoca au cours de ses différentes missions n'est munie de ce type de « fente » positionnée à côté de la porte.

Ensuite, le DPI a également prétendu ce qui suit : « Donc ici il y a le portail, la porte d'entrée. Après la porte il y a la mosquée et le cercle c'est la cour de la prison. A gauche de la porte d'entrée il y a des cellules, la première c'est la cellule des mineurs et ensuite la cellule des femmes ». Pourtant, cette description ne correspond pas aux informations dont dispose le Cedoca. En effet, la mosquée ne se trouve pas directement après la porte d'entrée. De même, la cellule des mineurs n'est pas la première cellule à laquelle il est possible d'accéder après avoir passé le portail d'entrée et elle ne se trouve pas sur la gauche après la porte d'entrée. De plus, la mosquée, la cellule des mineurs et la cellule des femmes ne se succèdent pas et ne sont pas alignées comme les propos et le dessin du DPI le laissent entendre. » (cf. Farde "Informations sur le pays", COI Case).

Qui plus est, le récit stéréotypé que vous fournissez de votre détention de 6 mois conforte le Commissariat général dans sa conviction. En effet, lors de votre récit libre, vous évoquez succinctement votre détention, expliquant que vous avez passé moins d'une journée enfermé avec des prisonniers étrangers avant d'être transféré dans une cellule individuelle. Vous expliquez êtes battu et torturé afin d'avouer que Cellou Dallein DIALLO vous a fourni des armes. Vous parlez également d'une ONG qui serait venu vous rendre visite ce qui a, par la suite, amélioré vos conditions de détention. Invité d'ailleurs à vous exprimer sur ces dernières de manière exhaustive et détaillée, vous répétez être battu tous les jours, qu'on vous donnait une petite quantité de nourriture à 15h, qu'on vous attachait sur une machine pour écarter vos pieds et qu'on vous versait de la cire de bougie dans l'entrejambe (NEP du 06/08/2020, p.23 et NEP du 11/09/2020, p.19) avant de réitérer vos propos sur l'ONG (NEP du 06/08/2020, p.23). Relevons ici, que vous tenez des propos incohérents puisque vous parlez, dans votre premier entretien, une fois d'une ONG de belges et de français (NEP du 06/08/2020, p.21), une autre fois de la Croix-Rouge (NEP du 06/08/2020, p.23) puis, lors de votre second entretien, vous parlez de l'ONU et d'associations belges et françaises (NEP du 11/09/2020, p.18). Convié à parler d'autres choses qui vous reviennent encore, vous parlez du gardien qui vous a libéré qui vous apportait du pain mais dont vous avez oublié le nom (NEP du 06/08/2020, p.24). Interrogé plus en avant sur vos conditions de détention, vos propos peu spontanés ne permettent pas au Commissariat général d'attester d'un quelconque vécu. En effet, vous dites qu'après la visite des ONG, vous avez enfin pu sortir de votre cellule et passer entre 5 et 10 minutes dans la cour une fois toutes les deux semaines (NEP du 11/09/2020, p.19). Questionné sur ce que vous voyez dans cette cour, vous vous contentez de répondre: "des grillages" (NEP du 11/09/2020, p.19). Puis, invité à raconter le chemin que vous empruntez pour vous rendre dans la cour, sans répondre à la question, vous vous contredisez disant que vous sortez de votre cellule uniquement pour aller vous laver. Confronté à cet état de fait, vous affirmez qu'il ne s'agissait pas de la cour intérieure de la prison mais d'une autre cour, sans apporter davantage d'explication (NEP du 11/09/2020, p.19).

Partant, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer votre détention à la Maison Centrale comme établie. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas non plus accorder foi au jugement vous condamnant à 8 années de prison à la suite de votre détention à la Maison Centrale de Conakry.

Troisièmement, en ce qui concerne la situation ethnique en Guinée que vous invoquez à plusieurs reprises lors de vos entretiens personnels (NEP du 11/09/2020, p.6 et 25/05/2021, p.6 et p.29), il y a lieu de souligner que les informations objectives à disposition du Commissariat général à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA:<https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>) stipulent que: "La population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après Alseny Sall de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique.

Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée" (cf. Farde "Informations pays", COI: La situation ethnique).

Par ailleurs, interrogé sur les problèmes que vous avez eu en lien avec votre ethnie, vous parlez de manière générale des manifestations au cours desquelles vous vous battez avec des malinkés (NEP du 11/09/2020, p.24 et NEP du 25/05/2021, p.29). Vous avez également indiqué avoir subi des dégâts au niveau de votre boutique d'électronique à deux reprises en 2011 et 2015 et de votre domicile à trois reprises en 2010, 2011 et 2015 lors de manifestations à caractère politique (NEP du 06/08/2020, pp.6-9). Vous affirmez que ces évènements se produisent de manière générale à l'encontre de votre ethnie et que vous n'étiez pas le seul dans le cas (NEP du 06/08/2020, p.6). Soulignons cependant que vous avez pu porter plainte contre ces dégradations auprès de vos autorités (NEP du 06/08/2020, pp.8-9), mais aussi qu'ils étaient venu constater les dégâts au niveau de votre boutique et qu'ils avaient promis de vous apporter de l'aide et de mener de enquêtes (NEP du 06/08/2020, p.6). En dehors, de ces faits, vous n'avez pas invoqué d'autre problèmes en raison de votre ethnie (NEP du 25/05/2021, p.29). Au vu des arguments développés ci-avant, il n'est pas permis d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie.

Ensuite, vous expliquez que votre père est décédé par manque de soins des suites de blessures occasionnées par des gendarmes en novembre 2011 lorsqu'il rentrait du travail car les autorités l'ont pris pour un manifestant (NEP du 06/08/2020, pp.7-8) et craignez qu'il vous arrive la même chose. Le Commissariat général constate cependant que vous basez votre crainte à ce sujet sur de simples suppositions et que vous avez d'ailleurs commencé vos activités politiques peu de temps après cet évènement. Ceci est d'autant plus vrai puisque lorsqu'il vous ait demandé si vous avez rencontré personnellement des problèmes en raison de votre ethnie en dehors des manifestations politiques, vous répondez par la négative (NEP du 25/05/2021, p.29).

Partant, au vu des arguments développés ci-avant, il n'est pas permis d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie.

Quatrièmement, relevons encore qu'en ce qui concerne les recherches menées à votre encontre vous êtes resté particulièrement imprécis lorsque des questions vous ont été posées à ce sujet. En effet, vous affirmez que des personnes habillées en civil se présentent encore à votre domicile plus de 6 ans après votre départ du pays (NEP du 25/05/2021, p.5), qu'ils posent des questions au voisinage et promettent de l'argent à toute personne qui pourra donner votre localisation (NEP du 25/05/2021, p.4). Vous affirmez ne pas avoir d'autres informations au sujet de votre situation (NEP du 25/05/2021, p.5). Partant, les méconnaissances et les imprécisions au sujet des recherches menées à votre encontre ne permettent pas plus au Commissariat général d'établir les faits que vous allégez.

Cinquièmement, notons de surcroit que la passivité à vous enquérir d'informations à l'égard de votre situation actuelle au pays parachève la conviction du Commissariat dans sa présente décision puisqu'un tel attentisme de votre part ne correspond pas au comportement qui est attendu d'une personne craignant de subir des persécutions ou atteintes graves en cas de retour. En effet, interrogé au sujet de votre conseiller, Ousmane [D.], arrêté également dans la nuit du 23 avril 2015, vous n'avez pas pu fournir le moindre renseignement quant à l'évolution de sa situation ou de son sort depuis son arrestation. Vous avez ajouté avoir simplement demandé des informations à votre mère qui affirme que "même les parents d'Ousmane ne savent pas où il se trouve" (NEP du 11/09/2020, pp.21-22). Cependant, étant donné les liens que vous affirmez avoir avec le parti de l'UFDG, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre de votre part que vous tentiez d'entrer en contact avec ceux-ci dans le but d'obtenir davantage d'information sur la situation de votre conseiller ou la vôtre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la mesure où de telles informations présentent un lien direct avec votre crainte en cas de retour, un tel attentisme en vue de vous enquérir de l'évolution de faits ayant permis l'évaluation de votre crainte en cas de retour en Guinée, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou en raison d'un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour terminer, concernant les craintes que vous invoquez à l'égard de votre parcours migratoire lors de votre passage au Mali et en Libye à savoir le manque d'argent au Mali puis votre emprisonnement de 3 mois en Libye ainsi que votre travail forcé dans le but d'obtenir un transport vers l'Italie. Le Commissariat général relève que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité malienne ou libyenne. Par ailleurs, vous n'avez fait en aucun cas état de maltraitances dans votre chef et avez sommairement parlé de la situation générale des noirs en Libye (NEP du 06/08/2020, pp.16-17). Dans ces conditions, et dès lors que rien ne vous impose de retourner en Libye ou au Mali, les événements que vous y avez vécu sortent du champ de compétence des instances d'asile belges et ne peuvent vous permettre que vous soit octroyé en Belgique une protection internationale.

Finalement, vous déposez une série de documents cependant ceux-ci ne peuvent à eux seuls renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez 3 photos de vous arborant un t-shirt de l'UFDG seul ou en groupe avec d'autres partisans (cf. Farde "Documents", pièce 1). Le Commissariat général constate que ces photographies viennent simplement confirmer votre profil politique, ce qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. Vous déposez également une photographie d'une cicatrice (cf. Farde "Documents", pièce 2) cependant celle-ci est dénuée de toute force probante puisqu'il est impossible d'établir l'identité de la personne sur la dite photographie ni les circonstances dans lesquelles ces cicatrices se sont produites. Par conséquence, aucun lien ne peut être établi entre celle-ci et les problèmes que vous invoquez.

Vous déposez également un rapport médical (cf. Farde "Documents", pièce 3) datant du 19 août 2020 faisant état d'une atrophie testiculaire droite. Le rapport médical précise qu'il s'agit d'une torsion ancienne sans pour autant en préciser les circonstances dans lesquelles elle est survenue. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, le Commissariat général estime que rien ne permet d'établir que cette atrophie testiculaire résulte de violences subies dans le contexte que vous relatez. En effet, votre récit à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison d'incohérences que de contradictions dans vos déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits que vous invoquez pour établis.

En outre, le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à vos entretiens personnels. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision. Ces remarques portent essentiellement sur des corrections orthographiques ou des précisions quant aux noms cités. Ces quelques rectifications ne modifient ainsi en rien le sens de cette décision dès lors qu'ils ne mettent en évidence aucun nouvel élément pertinent rétablissant la crédibilité défaillante de votre récit.

En conclusion, le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 14 juillet 2022, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation qui se trouve dans le dossier administratif.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent à la contradiction relative à la durée de sa prétendue détention en novembre 2010. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités pour l'UFDG.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil constate qu'il n'est pas remis en cause par le Commissaire général. Le Conseil considère toutefois que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Guinée, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées. Le Conseil n'estime pas non plus que le seul profil politique du requérant suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, les explications y afférentes exposées en termes de requête n'étant nullement convaincantes.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'ancienneté des faits et le jeune âge du requérant à cette époque, les traumatismes invoqués ou des allégations telles que « *ce n'est pas parce qu'une partie de ses activités seraient de nature caritative que les autorités politiques ne voient pas en la personne du requérant un opposant politique [...] les autorités percevaient bien le requérant comme un opposant politique, peu importe la nature de ses activités exercées au sein de l'UFDG* » ; « *[...] il était impossible pour le requérant, cinq après sa fuite, de produire un rapport médical qui attesterait un lien de causalité entre les sévices subis et l'atrophie testiculaire dont il souffre* » ; « *pour tout étranger, la Croix-Rouge peut très bien apparaître comme une ONG ou association française ou belge ; [...] si dans sa deuxième audition, le requérant a mentionné l'ONU, il a continué à parler d'associations belges et françaises* » ; « *de la*

Belgique, il est impossible pour le requérant de mener de sérieuses mesures d'investigation » ne permettent pas d'énerver la correcte appréciation du Commissaire général dans la présente affaire.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, les détentions alléguées par le requérant n'étant aucunement établies et ses activités ainsi que son profil étant à eux seuls insuffisants pour établir une telle crainte ou un tel risque.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE